

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice des **professions médicales** et des **auxiliaires médicaux**,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. PIERRE BÉRÉGOVOY,
Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

ET PAR M. EDMOND HERVÉ,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales
et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi ci-joint répond aux trois objectifs essentiels suivants :

A. — Abrogation de la loi n° 263 du 17 mai 1943, modifiée par la loi n° 191 du 24 avril 1944, concernant l'organisation des études de sage-femme.

B. — Modification de certains articles du titre I^{er} du Code de la Santé publique concernant l'exercice des professions médicales en vue d'appliquer, d'une part, la Directive du Conseil des Communautés européennes visant à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation de services pour la profession de sage-femme, d'autre part, la Directive du Conseil des Communautés européennes portant modification des Directives (médecin, chirurgien-dentiste) en ce qui concerne le bénéfice des droits acquis.

C. — Modification de certains articles du titre II et suivants du livre IV du Code de la Santé publique concernant l'exercice des auxiliaires médicaux afin, d'une part, de transposer le contenu de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 14 avril 1981 modifiant la Directive (infirmière) en ce qui concerne le bénéfice des droits acquis, d'autre part, d'introduire des dispositions concernant la réglementation des auxiliaires médicaux ainsi que des dispositions en faveur des réfugiés politiques et des citoyens andorrans.

*
* *

A. — La loi modifiée du 17 mai 1943 fixe les conditions d'accès aux études de sage-femme, d'agrément des écoles ainsi que la durée de la formation, les attributions et la constitution du Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.

Le Conseil d'Etat a rappelé, en janvier 1982, que ces dispositions étaient d'ordre réglementaire. Il est donc opportun d'abroger cette loi et de la remplacer par des dispositions générales renvoyant, en ce qui concerne l'organisation des études de sage-femme, à des textes réglementaires.

Tel est l'objet de l'article premier du projet.

*
* *

B. — Au titre de l'application des Directives européennes :

I. — En ce qui concerne la profession de sage-femme, le Conseil des Communautés européennes a considéré que l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de service devait être facilité par l'adoption de certaines mesures et s'accompagner d'une reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme. Parallèlement, en vue d'assurer cette reconnaissance mutuelle des diplômes dans des conditions qui placent les professionnels ressortissants des Etats membres sur un certain pied d'égalité, il a été prévu une coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives, établissant divers critères pour la formation des sages-femmes dans les Etats membres.

Ainsi ont été signées le 21 janvier 1980 par le Conseil des Communautés européennes deux Directives : l'une (n° 80/154/C.E.E.) « visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de service », l'autre (n° 80/155/C.E.E.) « visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci ».

Ces Directives, notifiées aux Etats membres de la Communauté économique européenne le 23 janvier 1980, ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* le 11 février 1980.

L'article 20 de la Directive n° 80/154/C.E.E. dispose que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive dans un délai de trois ans à compter de sa notification, soit le 23 janvier 1983.

II. — En ce qui concerne les professions de médecin et de chirurgien-dentiste, la Directive n° 81/1057/C. E. E. du Conseil des Communautés européennes du 14 décembre 1981 modifie les dates limites de délivrance, par les Etats membres, des diplômes, certificats ou autres titres permettant à leurs titulaires le bénéfice des droits acquis. Le Conseil a, en effet, estimé qu'il convenait de ne pas limiter les droits acquis aux diplômes, certificats ou autres titres délivrés avant la date d'application des Directives médecins et chirurgiens-dentistes, mais de prendre en considération tout titre sanctionnant une formation acquise dans l'un des Etats membres et commencée avant l'application desdites Directives (pour les médecins, avant le 20 décembre 1976 ; pour les chirurgiens-dentistes, avant le 28 janvier 1980).

L'article 2 de la Directive susmentionnée du 14 décembre 1981 précise que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la Directive au plus tard le 30 juin 1982.

Ainsi qu'il avait été précisé lors de l'examen par le Conseil d'Etat de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 intégrant en droit interne les Directives médecins, il paraît opportun de refondre les articles L. 356-1 et L. 356-2 dont les dispositions concernent les trois professions : médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

1. — *Prestations de services.*

Pour assurer le contrôle des actes accomplis en France dans le cadre des prestations de services prévues dans les trois Directives (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme), tout praticien est tenu d'établir une déclaration assortie d'une attestation établissant que l'intéressé remplit les conditions de diplôme et d'exercice professionnel requises dans l'Etat où il est établi.

Tel est l'objet de l'article 3 du projet.

2. — *Reconnaissance des diplômes.*

En ce qui concerne les médecins et les chirurgiens-dentistes, les listes des diplômes délivrés par les Etats membres de la Communauté économique européenne, admis au même titre que les diplômes français, ont fait l'objet des arrêtés des 16 février 1977 et 6 février 1981.

A titre transitoire, les autres diplômes ne répondant pas à l'ensemble des exigences minimales et délivrés par l'un des Etats membres doivent, en application de la Directive du 14 avril 1981, sanctionner une formation effectuée dans l'un des Etats membres et commencée avant la date d'application de chacune des Directives médecin ou chirurgien-dentiste.

Telles sont les modifications introduites dans l'article 4, 1° et 2°.

En ce qui concerne les sages-femmes, article 5, un arrêté des Ministres chargés des Universités et de la Santé fixera la liste des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme délivrés par les Etats membres et énumérés à l'article 3 de la Directive n° 80/154/C. E. E. admis au même titre que le diplôme français d'Etat de sage-femme, étant observé que les Etats membres doivent, en application de la Directive n° 80/155/C. E. E., se conformer, au moins, pour la délivrance de ce titre, aux normes minimales

de l'article 1^{er} de cette Directive en matière de contenu, de durée et de modalité de la formation. Cet arrêté précisera les titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation d'exercice de la profession de sage-femme dans des établissements agréés.

En effet, l'article 2 de la Directive n° 80/154/C. E. E. fixe des normes maximales de formation aboutissant à des titres ouvrant directement l'accès à l'exercice dans tous les Etats membres, mais aussi des normes minimales sanctionnées par des titres qui ne sont reconnus par les différents Etats membres que s'ils sont accompagnés d'une attestation d'exercice prévue à l'article 4 de la Directive n° 80/154/C. E. E.

A titre transitoire, comme pour les professions de médecin et de chirurgien-dentiste, selon l'article 5 de la Directive, tous les autres diplômes, certificats et titres ne répondant pas à l'ensemble des exigences ci-dessus précisées, et délivrés par les Etats membres avant le 23 janvier 1986, ne peuvent être reconnus par les Etats membres que s'ils sont accompagnés d'une attestation de l'un de ces Etats certifiant que les titulaires se sont consacrés de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Par ailleurs, pour ce qui est des titres correspondant à ces conditions de formation minimales mais dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation d'exercice post-diplôme, à titre transitoire, lorsque ces titres ont été délivrés avant le 23 janvier 1983 (date d'application de la Directive), cette attestation post-diplôme est remplacée par une attestation de l'un des Etats membres certifiant que les titulaires se sont consacrés de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

En conclusion, l'article 5 du projet complète le 3° de l'article L. 356-2 du Code de la Santé publique et précise, pour la profession de sage-femme, les diplômes, certificats et titres exigés pour l'exercice de cette profession.

L'article 6 du projet introduit un article L. 371-1 précisant que toute sage-femme non titulaire du diplôme français d'Etat doit faire connaître le lieu et l'établissement où elle a obtenu son titre chaque fois qu'elle fait état de sa qualité de sage-femme. Il s'agit là d'une transposition des dispositions déjà prises pour le médecin ou le chirurgien-dentiste : articles L. 367-1 et L. 368-1.

L'article 7 du projet reprend pour la sage-femme les dispositions déjà prises pour le médecin et le chirurgien-dentiste (art. L. 372, 5°, et L. 373, 4°) en ce qui concerne les sanctions pénales ; pour la sage-femme soumise à l'exigence d'une déclaration en cas de prestation de services, l'inexécution de cette obligation sera sanctionnée.

Tel est l'objet de l'article L. 374, 4°.

*
* *

A ces dispositions, qui concernent les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, il est ajouté une modification du 2° alinéa de l'article L. 356 du Code de la Santé publique concernant les autorisations individuelles d'exercer l'une des trois professions médicales accordées par le ministre chargé de la santé.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont soit des étrangers titulaires de diplômes français, soit des Français ou des étrangers justifiant de diplômes étrangers de valeur scientifique reconnue équivalente à celle d'un diplôme français : telles sont les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972.

Or, les études de sage-femme aboutissent à l'obtention du diplôme français d'Etat de sage-femme pour les candidats français ou ressortissants de certains pays (1^{er} alinéa du 2° de l'article L. 356) et d'un certificat de fin d'études de sage-femme pour tous les autres candidats étrangers, ce certificat n'ouvrant pas droit au bénéfice de la loi du 13 juillet 1972.

Il est précisé en outre que la transformation de ce certificat en diplôme d'Etat est seulement possible pour les personnes qui acquièrent la nationalité française. Ainsi, les étrangers titulaires du certificat de fin d'études de sage-femme après une formation accomplie dans les mêmes conditions que les Français, se trouvent pénalisés au regard de la loi de 1972 par rapport aux étrangers titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme.

Il apparaît nécessaire de prendre des dispositions permettant le règlement de situations de certains réfugiés politiques ou étrangers établis définitivement en France mais gardant leur nationalité d'origine.

Ces dispositions sont en outre destinées à résoudre le cas des personnes étrangères (autres que les ressortissants de la C. E. E.) titulaires du diplôme universitaire de docteur en médecine ou chirurgie dentaire.

A l'évidence, la situation actuelle de ces étrangers installés définitivement en France est particulièrement injuste puisqu'elle pénalise des personnes ayant accompli en France des études de même niveau que celles qui conduisent au diplôme d'Etat par rapport à d'autres qui ont obtenu à l'étranger un diplôme offrant moins de garanties.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, la situation de quelques médecins laotiens ou vietnamiens réfugiés en France (moins de dix cas) ne trouve pas de solution en matière d'exercice professionnel : titulaires d'un diplôme de médecin assistant (quatre ans d'études), ils ont été admis à poursuivre des études médicales au niveau du second cycle et ont obtenu dans les années 1971-1972, à la faculté libre de médecine de Lille, un diplôme de doctorat de médecine, titre ne permettant pas en France l'exercice. Sachant qu'entre 1962 et 1969 (décret n° 62-838 du 14 juillet 1962), ces personnes obtenaient dans les conditions ci-dessus un diplôme officiel d'université pouvant être transformé en diplôme d'Etat (décret en cours à l'Education nationale), il serait souhaitable d'offrir à ces personnes le bénéfice de la loi de 1972, argument pris de ce qu'elles étaient en scolarité au moment de l'abrogation en 1969 des dispositions du décret du 14 juillet 1962.

Aussi, l'article 2 du projet a pour objet de donner au Ministre chargé des Universités le pouvoir de se prononcer sur la valeur scientifique de tout diplôme, ou titre (français ou étranger), de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme pour ouvrir droit au bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1972.

*
* *

C. I. — Modification de l'article L. 474-1 relatif aux diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice de la profession d'infirmière.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus (B. II), cette modification est rendue nécessaire pour l'application des dispositions de la Directive n° 81/1057/C. E. E. du Conseil des Communautés économiques européennes.

Conformément à cette Directive, il convient d'ouvrir le bénéfice des droits acquis non pas aux diplômes, certificats ou titres délivrés avant l'application de la Directive « Infirmière » n° 77/452/C. E. E. du 27 juin 1977, mais aux diplômes, certificats ou titres sanctionnant une formation acquise dans l'un des Etats membres et commencée avant l'application de ladite Directive, soit avant le 29 juin 1979.

Tel est l'objet de l'article 8 du projet de loi.

II. — Introduction aux titres II et suivants du livre IV du Code de la Santé publique de trois articles L. 504, L. 510-10 et L. 510-11.

L'article L. 504 (art. 9 du projet de loi) a pour objet de lever en faveur des réfugiés politiques et des apatrides l'exigence de la nationalité française lorsqu'ils sont titulaires du diplôme français correspondant à une profession pour laquelle cette clause de nationalité existe, en l'occurrence les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures (pour les professions médicales, les réfugiés politiques peuvent déjà obtenir des autorisations d'exercer dans le cadre de la loi du 13 juillet 1972).

L'article L. 510-10 (art. 10 du projet) répond au manque actuel du livre IV du Code de la Santé publique qui ne prévoit pour les professions d'auxiliaires médicaux autres que celle d'infirmier, aucun décret d'application de ses dispositions.

La nécessité d'être en mesure de donner par voie réglementaire des précisions sur le contenu de l'exercice de ces professions protégées par la loi semble évidente ; le recours permanent à la loi pour cela serait à la fois peu raisonnable et difficilement praticable. La disposition proposée vise donc à donner au pouvoir réglementaire l'habilitation législative d'ensemble qui lui permette de prendre en ce domaine les dispositions qui relèvent naturellement de sa compétence.

L'article L. 510-11 (art. 11 du projet de loi) vise à mettre fin aux restrictions existant encore dans le livre IV du Code de la Santé publique à l'égard des citoyens andorrans souhaitant exercer en France une profession de santé. Il s'agit des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure, ainsi que de la possibilité pour les étudiants en médecine d'effectuer des remplacements de médecin dans les conditions de l'article L. 359.

L'article 12 du projet de loi est un article de conséquence du précédent, de pure forme, concrétisant le regroupement en un seul article général des dispositions relatives aux citoyens andorrans.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi abrogeant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de la loi n° 263 du 17 mai 1943, modifiée par la loi n° 191 du 24 avril 1944, sont abrogées.

La formation des personnes qui se préparent à la profession de sage-femme est assurée dans des écoles agréées par l'Etat et ouvertes aux candidats des deux sexes. Les conditions d'organisation et d'agrément de ces écoles sont fixées par voie réglementaire.

Art. 2.

Le membre de phrase du 2° de l'article L. 356 du Code de la Santé publique qui commence par les mots : « Des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le Ministre chargé des Universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire. »

Art. 3.

L'article L. 356-1 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 356-1. — Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes de sa profession sans remplir la condition posée au 3° de l'article L. 356. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis, et qu'il exerce légalement les activités de médecin, de praticien de l'art dentaire ou de sage-femme dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin, le praticien de l'art dentaire ou la sage-femme prestataire de service est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation, et soumis à la juridiction disciplinaire compétente. »

Art. 4.

Au 1° de l'article L. 356-2 du Code de la Santé publique, les mots : « avant le 20 décembre 1976 » sont remplacés par les mots : « sanctionnant une formation de médecin acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 20 décembre 1976 ».

Au 2° du même article, les mots : « avant le 28 janvier 1980 » sont remplacés par les mots : « sanctionnant une formation de praticien de l'art dentaire acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 28 janvier 1980 ».

Art. 5.

Le 3° de l'article L. 356-2 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Pour l'exercice de la profession de sage-femme :

« a) Soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;

« b) Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par l'un des Etats membres certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;

« c) Soit un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983 mais non accompagné de l'attestation exigée, à condition que l'un des Etats membres atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;

« d) Soit tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par l'un des Etats membres au plus tard le 23 janvier 1986, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans l'un de ces Etats, à condition que l'un de ceux-ci atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation. »

Art. 6.

« Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 371-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 371-1. — Toute personne exerçant la profession de sage-femme non titulaire du diplôme français d'Etat de sage-femme est tenue, dans les cas où elle fait état de son titre ou de sa qualité de sage-femme, de mentionner le lieu et l'établissement scolaire ou universitaire où elle a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la profession de sage-femme. »

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article L. 374 du Code de la Santé publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Tout médecin ou sage-femme mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute les actes énumérés ci-dessus sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article. »

Art. 8.

A l'article L. 474-1 du Code de la Santé publique, les mots : « avant le 29 juin 1979 » sont remplacés par les mots : « sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux acquise dans l'un de ces Etats commencée avant le 29 juin 1979 ».

Art. 9.

L'article L. 504 du Code de la Santé publique reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 504.* — Pour l'application des articles L. 487 et L. 492, les personnes ayant la qualité de réfugié ou d'apatride sont assimilées aux Français. »

Art. 10.

Il est ajouté au titre VI du livre IV du Code de la Santé publique, un article L. 510-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-10.* — Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'exercice des professions visées par les dispositions des titres III et suivants du présent livre. »

Art. 11.

Il est ajouté au titre VI du livre IV du Code de la Santé publique un article L. 510-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 510-11.* — Pour l'application des dispositions du présent livre, les citoyens andorrans sont assimilés aux personnes de nationalité française. »

Art. 12.

Au 2° de l'article L. 356 du Code de la Santé publique, les mots : « citoyen andorran » sont supprimés.

Fait à Paris, le 7 décembre 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales
et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé,

Signé : EDMOND HERVÉ.